Case
folio
FRC
27385

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI défend les Quêtes pour les Confrairies existantes dans les Egliſes des Paroiſſes de Berthevin & de Montaudin, ainſi que pour les Confrairies qui peuvent exiſter dans les autres Paroiſſes ſituées, ſoit dans le reſſort de la Sénéchauſſée du Mans, ſoit dans le reſſort d'autres Siéges, ailleurs que dans les Egliſes des Paroiſſes où l'exercice des Confrairies ſe fait ſous l'inſpection des Curés & des Marguilliers, le tout ſous les peines portées par ledit Arrêt.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du quatorze Avril mil ſept cent quatre-vingt.

VU par la Cour la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a eu avis qu'il y a dans la Paroiſſe de Saint-Berthevin une Confrairie ſous le

THE NEWBERRY LIBRARY

nom du Saint-Esprit, & dans la Paroisse de Montaudin une autre Confrairie connue sous le nom de Notre-Dame de Montaudin; que dans d'autres Paroisses, situées dans l'étendue du ressort de la Sénéchaussée du Mans, il y a aussi des Confrairies; que ceux qui sont à la tête de ces Confrairies se répandent dans les Paroisses, & exigent, de gré ou de force, du bled des cultivateurs; &, comme on ne doit pas tolérer qu'il se fasse pour ces Confrairies des quêtes dans aucunes Paroisses ni dans aucuns autres endroits, excepté dans les Eglises où l'exercice de ces Confrairies se fait sous l'inspection des Curés & des Marguilliers des Paroisses: A CES CAUSES requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour faire défenses à toutes personnes de faire aucunes quêtes pour les Confrairies qui existent dans les Eglises des Paroisses de Saint-Berthevin, de Montaudin, & des autres Paroisses situées, soit dans le ressort de la Sénéchaussée du Mans, ou dans le ressort d'autres Siéges, ailleurs que dans les Eglises des Paroisses où l'exercice des Confrairies se fait sous l'inspection des Curés & des Marguilliers, sans pouvoir, par ceux qui sont chargés de faire les quêtes, en faire dans les maisons ni dans les Paroisses circonvoisines, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, même d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas; enjoindre au Substitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchaussée du Mans & aux Officiers des Justices des lieux, de veiller & de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt à intervenir, lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, notamment dans les Paroisses où il y a des Confrairies existantes, & dans les Paroisses circonvoisines. Ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de

Me François-Emmanuel Pommyer, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR fait défenſes à toutes perſonnes de faire aucunes quêtes pour les Confrairies qui exiſtent dans les Egliſes des Paroiſſes de Saint-Berthevin, de Montaudin, & des autres Paroiſſes ſituées, ſoit dans le reſſort de la Sénéchauſſée du Mans, ou dans le reſſort d'autres Siéges, ailleurs que dans les Egliſes des Paroiſſes où l'exercice des Confrairies ſe fait ſous l'inſpection des Curés & des Marguilliers, ſans pouvoir, par ceux qui ſont chargés de faire les quêtes, en faire dans les maiſons, ni dans les Paroiſſes circonvoiſines, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, même d'être pourſuivis extraordinairement ſuivant l'exigence des cas; enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Sénéchauſſée du Mans, & aux Officiers des Juſtices des lieux, de veiller & de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment dans les Paroiſſes où il y a des Confrairies exiſtantes, & dans les Paroiſſes circonvoiſines. FAIT en Parlement, le quatorze Avril mil ſept cent quatre-vingt. Collationné LUTTON.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arts. 1780.*

252

Douanes (Marchandises anglaises)

Loi et Arrêté

Concernant l'exportation des Marchandises.

19 et 21 Thermidor an 4.